

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 818 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur Emmanuel OULAMA reçue le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale n° 519 / 2025 du neuf octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse prévue le dimanche dix-neuf octobre deux mille vingt-cinq,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- **Boulevard Front de Mer** (départ de la procession), portion comprise entre le n° 50 et la rue du Cimetière,
- **Rue du Cimetière**, portion comprise entre le boulevard Front de Mer et la rue Lambert,
- **Rue Lambert**, portion comprise entre la rue du Cimetière et l'Avenue de Toulouse,
- **Avenue de Toulouse**, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Valmy,
- **Rue Valmy**, portion comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Front de Mer,
- **Boulevard Front de Mer** (arrivée de la procession) portion comprise entre la rue Valmy et le N° 50.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche dix-neuf octobre deux mille vingt-cinq entre dix heures et treize heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Monsieur Emmanuel OULAMA.

Fait à Saint-Louis, le

17 OCT. 2025

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ SEMITTEL
- ☐ Transports MOOLAND
- ☒ Régie route
- ☐ Service communication
- ☐ M. Emmanuel OULAMA

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.